

REGLEMENT
concernant
LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE
de la Commune mixte de Mervelier



I. DISPOSITIONS GENERALES

- Bases légales* Art. 1 Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations¹, le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation² et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- Application* Art. 2 Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
- Responsabilité* Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
- Surveillance générale* Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

- Destination* Art. 6 Le cimetière de la Commune mixte de Mervelier est destiné à la sépulture de toute personne :
1. décédée sur son territoire ;
ou
 2. domiciliée à Mervelier ;
ou
 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.
- Annonce et autorisation d'inhumation* Art. 7 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :
1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès ;
 2. annoncé au Secrétariat communal.
- Décès hors de la circonscription* Art. 8 L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Mervelier le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par

¹ RSJU 556.1

² RSJU 556.2

le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente

Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres

Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations

Art. 11 Le Conseiller communal en charge du dicastère est le préposé aux inhumations.

Tâches du préposé

Art. 12 Le préposé :

1. planifie et organise les travaux d'inhumations ;
2. tient un contrôle exact des ensevelissements ;
3. tient le registre des tombes ;
4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

Tarif des inhumations

Art. 13 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² Restent réservées les dispositions de l'article 20 du décret concernant les inhumations.

Horaire des inhumations

Art. 14 ¹ Les inhumations se feront en toutes saisons, de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

² Les dépôts d'urnes pourront se faire à toute heure.

III CIMETIERE

Accès

Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires ») ;
2. de places à une ou deux concessions ;
3. d'un Jardin du souvenir.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 30 ans ;
2. les places concessionnées, 30 ans ;

Renouvellement

Art. 18 ¹ A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places non-concessionnées : périodes de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans ;
2. places concessionnées : périodes de 20 ans, sans limite de temps.

² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Prix des concessions

Art. 19 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par l'Assemblée communale (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

Urnes funéraires

Art. 20 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place concessionnée ou à la lignée ;
2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession.

Jardin du souvenir Art. 21 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.

² Toutes les décorations ou plantations ne sont pas admises. Il est possible d'y déposer une inscription. Elle est uniforme et indique les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

Aménagement du cimetière Art. 22 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

<i>Profondeur des fosses</i>	Pour les adultes :	180 cm
	Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
	Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
	Pour les urnes :	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>
<i>Tombe ordinaire pour adulte</i>	180 cm	x	80 cm
<i>Tombe pour enfant</i>	150 cm	x	60 cm
<i>Tombe concessionnée</i>	200 cm	x	90 cm
<i>Tombe pour urne</i>	100 cm	x	60 cm

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements

Art. 23 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes Art. 24 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages Art. 25 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.

Dégâts Art. 26 ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre Art. 27 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations Art. 28 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes Art. 29 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de 100.- à 2000.- francs infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur Art. 30 Le présent règlement annule et remplace les articles 19 à 34 du règlement de police locale.

Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Mervelier, le 17.06.2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président
Thomas Dessarzin



La Secrétaire
Alexandra Wingeier

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 17.06.2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 29.05.2019

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Mervelier, le 01.10.2019

La Secrétaire :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

Approuvé
sans réserve
Delémont, le - 7 OCT. 2019
Délégué aux affaires communales

